

Synthèse délibération CRE N°2021-135

16 juin 2021 – Tarification dynamique

La CRE a publié une [délibération portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie](#). La [directive européenne 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité \(note disponible sur le site ELE\)](#) prévoit la mise en place obligatoire d'offres d'électricité à tarification dynamique (si après OTD), ainsi que l'obligation pour les fournisseurs de plus de 200 000 clients finals de développer une offre à tarification dynamique. Ces dispositions ont été transposées¹, qui dispose en outre que la CRE est chargée de définir les modalités d'application.

Principe des OTD : transmettre aux consommateurs finals les signaux économiques reflétant les tensions du système électrique pour valoriser leur flexibilité et soulager le SE.

1. Cadre réglementaire

○ Définition

Une OTD est une offre qui « [...] reflète les **variations de prix sur les marchés au comptant**, y compris les **marchés journaliers et infra-journaliers**, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux **clients équipés d'un dispositif de comptage** »²

○ Fournisseurs obligés

Sont concernés par l'obligation, les fournisseurs assurant l'approvisionnement de **plus de 200 000 sites**³.

○ Distinction et surveillance des offres :

- **Offres obligatoires :** concerne les fournisseurs de +200k clients, qui doivent respecter les modalités définies par la CRE.
La CRE est chargé de la surveillance de ces offres
- **Offres facultatives :** tous les fournisseurs peuvent proposer des OTD hors obligation, qui peuvent dès lors être adaptés et donc déroger aux modalités définies par la CRE.
La CRE est chargé de la surveillance de ces offres « cette surveillance s'applique à toutes les offres à tarification dynamique, y compris les offres ne correspondant pas à la définition fixée par la CRE »⁴

○ Encadrement de l'information du consommateur

¹²³ [L. 332-7 du code de l'énergie](#)

⁴ [Article L.131-2 du Code de l'énergie](#)

Synthèse délibération CRE N°2021-135

16 juin 2021 – Tarification dynamique

Les opportunités, les coûts et les risques liés à ce type d'offre sont précisés dans des termes clairs et compréhensibles, notamment au regard de son exposition à la volatilité des prix⁵.

2. Modalités de reflet du marché des OTD obligatoires (+200k sites)

Définition de la CRE des OTD obligatoires :

Offres dont le :

- **prix de l'énergie est indexé pour au moins 50%**, sur **un ou plusieurs indices** de prix des **marchés de gros au comptant** (marché journalier ou infra-journalier),
- qui **reflètent les variations** de ces prix de marché **a minima au pas horaire**.

La facture des consommateurs :

- doit être **plafonnée**,
- Le plafond mensuel de la facture hors taxes doit être égal au **double de la facture** que le consommateur aurait payée au **TRVE base correspondant**

⇒ Exclusion :

- des offres à pointes mobiles (OPM)
- des offres moyennant les prix de marché mensuels ou journaliers.

⇒ Clause de revoyure au bout de 2ans :

- L'introduction d'un plafond obligatoire
- Sur la possibilité de panacher avec des produits à terme

3. Liste des fournisseurs tenus de commercialiser une OTD telle que définie par la CRE

Cas des +200k sites

Les fournisseurs dont le portefeuille atteint **200.000 sites au 31 décembre 2020** et qui doivent proposer une OTD répondant aux conditions de la CRE **avant le 1^{er} juillet 2023** sont les suivants :

- | | | |
|---------|-------|------|
| - EDF | - TDE | - ES |
| - Engie | - ENI | |

⁵ [Article L.224-3 du Code de la consommation](#)

Synthèse délibération CRE N°2021-135

16 juin 2021 – Tarification dynamique

Cas des ELD

[L'article 11 de la DUE 2019/944](#) dispose que les Etats membres veillent à ce que les clients finals équipés d'un compteur intelligent puissent :

- Conclure un contrat à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur
- Auprès de chaque fournisseur de plus de 200k clients finals

La CRE considère que l'accès aux OTD sur le territoire des ELD est nécessaire.

- ⇒ **La CRE recommande que, sur ces territoires, les fournisseurs historiques proposent aux consommateurs visés par l'article 11 de la directive qui le désirent une offre à tarification dynamique, selon les critères fixés par la CRE**

Sur la portée normative de la recommandation

En principe, une recommandation peut être dénuée de portée juridique contraignante et constitue un acte de droit souple. Cependant, le Conseil d'Etat a ouvert la possibilité de recours contre de tels actes (avis, recommandations, mises en garde,...) lorsqu'ils « revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance, ou qu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou qu'ils ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent. »⁶.

On peut déduire de ce qui précède que les recommandations de la CRE peuvent avoir une valeur normative et partant faire l'objet de recours en excès de pouvoir (délai de deux mois en principe).

- ⇒ La portée de cette recommandation va faire l'objet d'une étude plus approfondie.

4. Suivi des OTD s'appliquant à toutes les OTD

Indicateurs à transmettre à la CRE⁷

- Objectifs :
- mesurer la dynamique de développement
 - mesurer leur efficacité

⁶ [CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numéricable, n° 3900023, Rec.](#) Dans le même sens : (CE, 11 octobre 2012, *Société ITM Entreprises et autre*, n°s 346378 et 346444, Rec. ; *Société Casino-Guichard-Perrachon*, n° 357193, Rec.).

Voir aussi [CE 13 juillet 2016 N° 388150, Rec. Illégalité d'une communication de la CRE](#)

⁷ [Article L.131-2 du Code de l'énergie](#)

Synthèse délibération CRE N°2021-135

16 juin 2021 – Tarification dynamique

Liste d'informations à transmettre régulièrement à la CRE :

| Informations | Fréquence |
|---|--------------|
| nombre de clients disposant d'un contrat à tarification dynamique ; | Semestrielle |
| structure tarifaire des offres : niveau de l'abonnement, coûts variables s'ajoutant à la part indexée sur le prix sur des marchés comptants ; | Semestrielle |
| contenu des communications à destination des consommateurs et CGV ; | Annuelle |
| nombre de clients bénéficiant d'un chèque énergie disposant d'un contrat à tarification dynamique auprès du fournisseur ; | Annuelle |
| actions d'information en temps réel des évolutions de prix, de pilotage de la demande et de suivi de la consommation menées pour accompagner les consommateurs ; | Annuelle |
| profil moyen de consommation des clients en OTD par catégorie de consommateur (< ou > 36 kVA), ou toute analyse quantitative permettant de mesurer la réponse de consommateurs aux signaux de prix de marché, à la fréquence; | Annuelle |

5. Information des consommateurs

Un arrêté conjoint (énergie et consommation) sera publié après avis de la CRE.

La CRE veillera à l'information adéquate des consommateurs concernant toutes les OTD :

- tant à la signature
- que pendant la durée du contrat.

Communication à la signature du contrat

Pour tirer bénéfice d'une offre à tarification dynamique, un consommateur doit être capable :

- de réduire sa consommation au maximum lors des pics de prix (généralement en période de froid intense) ;
- pendant le reste de l'année, de transférer une partie de sa consommation vers les moments de la journée où les prix sont le moins élevés.

L'information transmise par les fournisseurs avant la souscription devra mentionner, se manière claire et visible dans le contrat, juste au-dessus de la signature du client . :

- l'impossibilité de prévoir *ex ante* le montant de la facture même à volume connu
- les avantages potentiels pour les consommateurs flexibles

Communication pendant la durée du contrat

L'information relative à l'évolution des prix auxquels ils seront soumis devra être faite la veille à une heure à déterminer et par des moyens simples, fiables et efficaces.

Disponibilité des offres

- Les OTD doivent être accessibles à tout consommateur intéressé.
- Elles doivent être disponible sur le [site du comparateur du MNE](#)